

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Jugement prononcé [REDACTED]
7ème chambre correctionnelle [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le [REDACTED]
JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame [REDACTED] juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS [REDACTED]

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 5 avril 2021 à 07h15 à MARLY LE ROI

DEBATS

Une convocation à l'audience du 26 octobre 2021 a été notifiée à [REDACTED] le 09/04/2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur

de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience en date de [REDACTED], l'affaire a été renvoyé à l'audience du [REDACTED] 2022.

A l'audience de ce jour, [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARLY LE ROI, (YVELINES), le 05/04/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg par litre, en l'espèce 0.72 MG PAR LITRE, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale depuis le 04/11/2020., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en ses observations.

Le président a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

HAS

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

[Signature]

Page 2 / 2